CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.325 du 16 février 2001

A.98.121/VIII-1992

Elections communales de la commune d'Auderghem

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2000 par Alexandra MOCOLE, Claire VERHESEN et Michel STASZEWSKI, qui demandent l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Auderghem le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 15 décembre 2000;

Vu les mémoires en réponse déposés par la commune d'Auderghem et par le Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001 fixant les affaires à l'audience du 26 janvier 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la commune d'Auderghem, et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants se sont portés candidats à l'élection communale du 8 octobre 2000 à Auderghem; que la première requérante a été élue tandis que les deuxième et troisième requérants ne l'ont pas été; que tous trois ont introduit auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale une réclamation lui demandant :

" d'annuler, sur base des articles 74, 74bis, 76, 76bis, 77 de la loi communale électorale, pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes, l'élection communale qui a eu lieu le 8 octobre 2000 à la commune d'Auderghem;

A titre subsidiaire :

Si avant de déclarer les réclamations fondées, le collège souhaitait procéder à une vérification des bulletins en présence de témoins, comme visé à l'article 75, 3ème alinéa, de la loi électorale communale, avant dire droit,

- dire que cette vérification ne pourrait avoir lieu avant de recevoir communication du logiciel informatique utilisé, fourni et contrôlé par le ministère de l'Intérieur, pour que ne puisse être invoqué par ledit Ministre de l'Intérieur l'impossibilité d'opérer la

distinction entre les codes sources et les mesures de sécurité en raison de l'imbrication de ces mesures et de ces logiciels;

- convoquer la personne ayant eu accès au système informatique avant, pendant et après le processus électoral, afin qu'elle éclaire le conseil sur les tâches accomplies, les vérifications opérées, les mesures de contrôle prises pour éviter toute fraude ou, le cas échéant, toute erreur technique;"

qu'à l'appui des réclamations, qui déclarent qu'elles "ne visent pas les personnes" mais "sont dirigées contre la procédure de préparation, d'organisation, de dépouillement des opérations de vote dites automatisées dans la commune d'Auderghem", les requérants soutenaient que cette procédure n'est pas transparente, ne permet pas le contrôle des bulletins de vote ni du dépouillement, laissé aux seuls techniciens et provoque chez certains électeurs un refus de voter ou un abstentionnisme; qu'ils en déduisaient que la procédure de vote automatisé ne permet pas de garantir une élection libre et honnête au sens de l'article 25, b, du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et de l'article 3 du premier Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la commune d'Auderghem et le Ministre de l'Intérieur sont intervenus devant le Collège juridictionnel et ont, chacun, déposé un mémoire auquel les requérants ont répondu; que le 28 novembre 2000, le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté la réclamation des requérants pour les motifs suivants :

" Considérant que la réclamation est dirigée contre la procédure de préparation, d'organisation, de dépouillement des opérations de vote automatisé en ce que l'automatisation entraîne une absence de transparence dans le processus des élections, une absence de contrôle du bulletin de vote, un dépouillement laissé aux seuls techniciens et un refus de voter ou une volonté d'abstention dans le chef d'électeurs potentiels;

Vu le mémoire du 15 novembre 2000 adressé par Maître Michel MAHIEU, avocat, au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, celui-ci souhaitant intervenir à la cause;

Considérant que les réclamants soulèvent un moyen d'irrecevabilité du mémoire du Ministre de l'Intérieur tiré du fait qu'il a été introduit hors délai;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 10-5 de l'arrêté royal du 6 septembre 1988, fixant les modalités de fonctionnement du collège de Gouverneurs de province institué par l'article 131bis de la loi provinciale, la partie intervenante doit avoir adressé son mémoire dans les 8 jours après le 1er jour de l'affichage à la commune de l'avis informant la population de l'existence de la réclamation;

Considérant qu'in casu l'avis date du 6 novembre 2000; qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que l'avis a été affiché à cette date; que le délai de 8 jours prend donc cours le 7 novembre 2000 pour expirer le 14 novembre 2000; que le mémoire du Ministre de l'Intérieur a été remis à la poste le 15 novembre 2000, soit après l'expiration du délai;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'écarter des débats ledit mémoire;

Vu le mémoire du 10 novembre 2000 adressé par Maître Jean-Paul LAGASSE, avocat, au nom de la commune d'Auderghem souhaitant intervenir à la cause;

A. En ce qui concerne le moyen basé sur l'absence de transparence dans le processus des élections.

Considérant que les requérants affirment que, conformément à l'article 1er de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, la commune a fait usage de ce système de vote; que l'article 16 de la loi précitée du 11 avril 1994 précise que le Ministre de l'Intérieur élabore les logiciels électoraux; que ce logiciel n'est pas rendu public; que l'on ne peut dès lors affirmer que les électrons se soient déroulées dans la transparence;

Considérant que l'article 5 bis de la loi du 11 avril 1994 stipule :

«§ 1er. Lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat, du Parlement européen et des conseils de région et de communauté ainsi que des conseils provinciaux et communaux, des conseils de district et de l'aide sociale :

1° la Chambre des représentants, le Sénat et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent désigner chacun deux experts effectifs et deux experts suppléants;

2° le Conseil régional wallon, le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté germanophone peuvent

désigner chacun un expert effectif et un expert suppléant.

Les personnes visées au premier alinéa forment le collège d'experts.

§ 2. Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Ministère de l'Intérieur le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.

Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés ainsi que leur totalisation et la lecture optique des votes exprimés.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40e jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 3.

§ 3. Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des représentants et le Sénat, les Conseils régionaux et communautaires et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires. Au plus tard dix jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne les Conseils provinciaux, communaux, de district et de l'aide sociale, ils remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur et aux assemblées législatives fédérales. Leur rapport peut notamment comprendre les recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

§ 4. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée, conformément à l'article 458 du Code pénal»;

Considérant que le collège d'experts est chargé du contrôle du processus des élections; que le vote automatisé constitue un stade dans l'évolution de la technique de vote; que pareille évolution revient à instaurer un système de contrôle différent du système antérieur, basé sur l'émission d'un suffrage sur un bulletin de vote (papier); que la mission du Collège d'experts consiste précisément à procéder au contrôle des logiciels;

Considérant que la préparation des élections communales relève des attributions du ministère de l'Intérieur; que le vote automatisé requiert l'élaboration de logiciels; que l'élaboration de pareils logiciels par le ministère précité est l'exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé;

Considérant que chaque parti représenté sur les listes peut désigner des témoins dont le rôle est précisément de veiller au bon déroulement des opérations électorales;

Considérant que la loi du 11 avril 1994 prévoit les diverses phases d'opérations en vue d'assurer la fiabilité et la sécurité du système ainsi que le secret du vote; qu'il n'appartient pas au Collège juridictionnel de substituer son avis à la décision prise par les assemblées législatives fédérales en matière d'organisation des élections;

B. En ce qui concerne l'absence de contrôle du bulletin de vote.

Considérant que les réclamants déclarent ne pouvoir exercer aucun contrôle sur l'entièreté du contenu de la carte magnétique de vote; qu'ils ne peuvent consulter un tableau reprenant l'ensemble des listes des candidats à l'élection; qu'il est prévu à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 que la carte magnétique est annulée si une inscription a été faite suite à une mauvaise manipulation ou pour une quelconque raison technique; que l'électeur a droit, en ce cas, à une seconde chance; que si la carte magnétique est à nouveau annulée, le vote est déclaré nul;

Considérant que, dans le cadre d'une consultation électorale, le contrôle sur la carte magnétique utilisée n'a de sens que si ledit contrôle s'exerce sur toutes les phases du choix à effectuer par l'électeur;

Considérant qu'après avoir introduit sa carte magnétique dans l'urne électronique, l'électeur, contrairement aux allégations des requérants, a le choix de voyager de site en site jusqu'à parcourir l'entièreté des listes de candidats;

Considérant que l'on ne peut dés lors soutenir que l'absence d'une vue d'ensemble des listes de candidats relève d'une absence de contrôle du bulletin de vote et entrave le choix de l'électeur;

Considérant que l'article 7, § 4, de la loi sur l'organisation du vote automatisé stipule que: «Après que l'électeur a exprimé son vote conformément au § 3, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection considérée. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut recommencer

l'opération de vote»; que le vote automatisé offre dès lors une grande sécurité à l'électeur lequel peut, en cas d'erreur, recommencer l'opération de vote;

Considérant que le choix imposé à l'électeur par la programmation est inhérent à la technique d'automatisation du vote telle qu'elle a été fixée par la loi du 11 avril 1994 modifiée par celle du 12 août 2000;

C. En ce qui concerne le dépouillement laissé aux seuls techniciens,

Considérant que les requérants font état de l'article 18 de la loi du 11 avril 1994 qui déclare que le président du bureau principal communal procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes; que puisque des erreurs sont envisagées, le président recommencera l'opération au moyen de la copie du support si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible; que, dès lors, personne, pas même les experts tels qu'ils ont été nommés par une autorité, experts qui ne peuvent être considérés comme indépendants, ne peut exercer une vérification efficace;

Considérant que les requérants se limitent à affirmer l'inefficacité du contrôle de dépouillement des votes informatisés;

Considérant que les requérants ne produisent aucun élément concret susceptible d'établir l'inefficacité du contrôle de dépouillement des votes automatisés; que la vérification accessoire éventuelle, au moyen d'une copie de support, des votes automatisés offre une garantie supplémentaire plus conséquente;

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence d'indépendance des experts désignés par l'autorité, les requérants se réfèrent à une ordonnance rendue le 15 septembre 2000 par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé; que le contenu de cette ordonnance se limite à mettre en doute l'impartialité des membres experts sans pour autant apporter une solution au problème; que, selon le Tribunal de première instance, le manque d'impartialité découle du mode de désignation des experts;

Considérant qu'il ressort de l'article 5bis précité que les experts sont désignés par la Chambre des représentants, le Sénat, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil régional wallon, le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté germanophone;

Considérant que les experts ne sont donc pas désignés par le pouvoir exécutif mais par les diverses

branches du pouvoir législatif, composées de membres élus par l'ensemble des électeurs du pays;

Considérant que les réclamants ne produisent aucun élément concret susceptible d'établir un manque d'indépendance ou d'impartialité dans le chef des experts;

Considérant enfin que les requérants font état d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1999 (arrêt nº 83494 en cause Nabil ANTOUN c/ Ministre de l'Intérieur);

Considérant que dans la procédure initiée par le requérant, celui-ci demandait à consulter les procédures internes d'automatisation du vote et la documentation technique tant sur le plan logiciel que celui du hardware, ceci jusque dans ses moindres détails;

Considérant qu'après une première réponse et une première rencontre lui ayant permis de consulter la législation applicable, Monsieur ANTOUN s'est vu, le 18 décembre 1997, adresser une réponse négative signée par le directeur général de la législation et des institutions nationales du ministère de l'Intérieur;

Considérant que Monsieur ANTOUN s'est désisté partiellement de la réclamation en ses deuxième et troisième objets; que le Conseil d'Etat constate dans son arrêt du 16 novembre 1999 que seul le Ministre, et non le directeur général, était compétent pour signifier une décision de refus de consultation; que le même arrêt nº 83.494 déclare les débats rouverts pour le surplus; qu'à ce jour, aucun arrêt n'a encore été prononcé;

Considérant qu'en citant l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1999, les requérants tendent à donner au contenu de l'arrêt une portée que le Conseil d'Etat, au stade actuel du litige, ne lui donne pas;

Considérant que les réclamants affirment que les élections automatisées n'assurent pas le respect de l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, qui défend le droit pour tout citoyen, sans discrimination, de voter, d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au vote secret;

Considérant que les réclamants invoquent la primauté des règles de droit international sur les règles de droit interne;

Considérant qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu de considérer la primauté des premières sur les secondes; que le problème se limite à une application correcte de l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale

communale qui stipule que «les élections ne peuvent être annulées tant par la Députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes»;

Considérant qu'aucun élément factuel, pouvant fournir la preuve de l'existence d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les diverses formations politiques, n'a été soulevé ni étayé de preuves;

D. Pour ce qui concerne l'abstention ou le refus de voter de certains électeurs

Considérant que les requérants citent les noms d'électeurs ayant voulu marquer leur opposition au vote automatisé soit en s'abstenant soit en refusant de prendre part au vote;

Considérant que la loi belge rend le vote obligatoire pour tous les citoyens; que la sublimation par les requérants, de cas d'abstention ou de refus de voter, constitue un plaidoyer en faveur de procédures non légales, dès lors punissables, sauf cas de force majeure reconnue;

Considérant par ailleurs que l'obligation de vote est inscrite dans la loi; que la loi s'applique à tous les citoyens; que ces derniers savent ou doivent savoir qu'en enfreignant la loi, ils se placent dans une situation illégale et dès lors théoriquement sanctionnée; que le fait, pour certains électeurs, de ne pas prendre part au vote ou de s'abstenir relève du choix personnel, librement consenti, de ces électeurs; que leur libre arbitre ne peut toutefois mettre en cause l'obligation de voter qui leur est impartie par la législation belge;

Considérant que l'argument portant sur le nombre plus considérable d'abstentions dans les communes où le vote automatisé a été instauré que dans les communes où tel n'a pas été le cas, n'est étayé d'aucun élément de preuve; qu'aucune comparaison ne peut être effectuée dans la mesure où le système du vote automatisé a été instauré dans l'ensemble des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que les requérants évoquent, à titre subsidiaire, les conditions qui devraient être réunies au cas où le Collège juridictionnel devait ordonner la vérification des bulletins en présence de témoins, avant dire droit;

Considérant que les requérants ne produisent aucun argument susceptible de justifier la vérification des votes;

Considérant en conséquence que la réclamation doit être déclarée non fondée";

que l'élection communale d'Auderghem du 8 octobre 2000 a été validée par le Collège juridictionnel le 7 décembre 2000;

Considérant que l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, permet à toute personne pouvant justifier d'un intérêt d'envoyer un mémoire en réponse au Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la commune d'Auderghem et le Ministre de l'Intérieur ont tous deux déposé un mémoire en réponse; qu'après avoir souligné que son intervention devant le Collège juridictionnel n'a pas été contestée, la commune d'Auderghem justifie son intérêt à intervenir devant le Conseil d'Etat par les circonstances qu'elle a avantage à ne pas exposer les frais d'organisation de nouvelles élections et à ne pas voir ses investissements pour les élections contestées mis à néant, qu'elle est l'autorité administrative qui, en cas d'annulation, serait amenée à réorganiser des élections communales et que les réclamants font peser sur les autorités qui ont participé à l'organisation des élections du 8 octobre 2000 une suspicion de fraude ou d'ingérence dans le processus électoral; que le Ministre de l'Intérieur invoque un intérêt fonctionnel puisque la réclamation met en cause la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et, n'invoquant aucune irrégularité propre aux élections d'Auderghem, "constitue en réalité un procès fait à la loi sur le vote automatique"; qu'il cite une doctrine selon laquelle "Par rapport au contentieux de l'annulation les règles particulières relatives aux parties démontrent la volonté de limiter le nombre de celles-ci, dont on peut se demander si elle n'est pas quelque peu excessive";

Considérant que le contentieux de la validation des élections communales se distingue du contentieux de l'annulation; que ce contentieux de pleine juridiction fait l'objet d'une procédure particulière dont les caractéristiques sont, notamment, l'absence de partie adverse et l'exclusion de l'intervention, nuancée par la faculté, pour toute personne intéressée, de déposer un mémoire en réponse; que, dans ce cadre, il faut entendre par personne intéressée celle dont la qualité lui confère un intérêt direct au résultat de l'élection, comme les réclamants devant la députation permanente, les signataires d'un acte de présentation, les élus titulaires ou suppléants;

Considérant qu'il a déjà été jugé que la commune en tant que telle n'a pas intérêt à intenter une action pour ou contre la validation des élections communales et que les organes de la commune n'ont pas, en tant que tels, à prendre parti à cet égard; que cette position se justifie d'autant plus que, compte tenu des délais prescrits en la matière, ce sont les organes constitués sur la base des élections précédentes qui sont, le cas échéant, amenés à décider de déposer un mémoire en réponse; que les arguments invoqués par la commune d'Auderghem ne sont pas pertinents dans le cadre du contentieux particulier dont il s'agit;

Considérant qu'il a également été jugé que les membres des bureaux de vote et de dépouillement ne faisaient pas partie des personnes justifiant d'un intérêt à déposer un mémoire en réponse; qu'en invoquant un intérêt fonctionnel, le Ministre de l'Intérieur s'attribue un rôle comparable à celui du commissaire du gouvernement autorisé, par la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, à défendre à l'occasion de tout recours introduit devant cette juridiction, la légalité de l'action administrative; que la disposition qui l'instaurait a été abrogée par la loi du 24 mars 1994; qu'il n'existe pas de motif permettant de rétablir indirectement, à

l'occasion du contentieux électoral, une institution que le législateur a supprimée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mémoires déposés par la commune d'Auderghem et par le Ministre de l'Intérieur ne sont pas recevables puisqu'émanant de personnes qui ne justifient pas de l'intérêt spécifique requis;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils exposent que la motivation de la décision du Collège juridictionnel fait défaut, en fait comme en droit et énumère les points sur lesquels la motivation est, à leur estime, défaillante parce qu'elle ne répond pas à leur réclamation;

Considérant que, comme l'indique l'article 1er de la loi précitée, l'acte administratif qui doit faire l'objet d'une motivation formelle est "l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative"; qu'en matière d'élections communales, le Collège juridictionnel n'agit pas comme autorité administrative mais comme juridiction administrative; que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable à ses décisions; que, surabondamment, le Conseil d'Etat statuant au contentieux électoral a une compétence de pleine juridiction et se prononce comme juge d'appel; que, dans ce cadre, est irrecevable le moyen pris d'irrégularités affectant la décision de la juridiction de premier degré et étrangères au résultat de l'élection;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 25b du Pacte international de New-

York relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les requérants exposent que ces dispositions prévalent sur les normes internes et imposaient au Collège juridictionnel d'examiner si le processus de vote automatisé contesté "avait permis des élections honnêtes (au sens de l'ordonnance rendue sur référé par le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 septembre 2000), au suffrage égal, au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs"; qu'ils affirment, sur la base "du rapport d'experts communiqué immédiatement après le déroulement des élections, et, la nomination et le fonctionnement même du collège d'experts", "qu'aucune des obligations imposées par ces Conventions internationales n'a été respectée"; que, critiquant le rapport des experts, ils voient des contradictions entre le corps de ce rapport et ses conclusions; que tel est le cas, selon eux, pour la fiabilité et la maturité du système de vote automatisé, les possibilités de contrôle et de recomptage, le "credo" des experts dans l'informatique qui n'empêche cependant pas l'erreur humaine et le devoir de circonspection; que les requérants estiment qu'une confiance aveugle en l'informatique est une pétition de principe qui a pour corollaire l'obligation de faire totalement confiance aux experts; que, pour eux, un expert n'est pas "par essence" une personne de confiance et, s'il "devient détenteur d'un pouvoir de décision en matière électorale, le rôle du citoyen et celui de ceux qui sont chargés d'accompagner le processus pour lui garantir un caractère honnête et secret, est faussé"; que l'accent est mis sur le fait que le collège d'experts ne représente pas les citoyens; que, selon les requérants ledit collège ne devrait pas être composé exclusivement d'informaticiens et ne devrait pas, comme c'est le cas, dépendre exclusivement de sociétés privées; qu'ils reprochent aux experts et aux partisans du vote automatisé "de mettre l'accent sur la nécessité d'accroître la confiance des électeurs plutôt que sur

celle de mettre à leur disposition un système contrôlable par eux-mêmes, commun des mortels, dont la seule compétence serait de savoir lire et écrire"; qu'ils soutiennent que les contrôles effectués n'ont pas eu un caractère représentatif, que les experts ont commencé leur mission avec retard et que les autres acteurs des opérations ne disposant pas de l'aide d'experts, n'avaient pas de possibilité de contrôle efficace; qu'ils ajoutent que "le contrôle professionnel ne peut être apparenté au contrôle démocratique qui est inexistant pour cette façon de voter" et concluent que "l'absence de transparence, de contrôle effectif et l'abandon à des experts non indépendants dans l'ensemble du processus permettent à eux seuls que soient annulées lesdites élections communales";

Considérant que l'article 25, b, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose comme suit :

" Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(...)

b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

(...)";

que l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce ce qui suit :

" Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif";

Considérant qu'en vertu de l'article 74bis de la loi électorale communale, "les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularités susceptibles

d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes"; qu'en l'espèce, les requérants critiquent, de manière générale et abstraite, le système de vote automatisé tel qu'il est organisé par la loi du 11 avril 1994 et ses modifications ultérieures, mais ne font état d'aucun élément ou indice précis et concret dont il résulterait que les élections communales d'Auderghem du 8 octobre 2000 seraient entachées d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes; qu'ils n'allèguent pas que l'article 74bis précité serait, lui, contraire aux normes internationales dont ils invoquent la primauté; que leur critique du système organisé par la loi du 11 avril 1994 relève du débat parlementaire; qu'au regard dudit article 74bis, et pour les raisons indiquées à l'occasion de l'examen du troisième moyen, le moyen est irrecevable;

Considérant, au demeurant, que, pour les motifs indiqués par l'arrêt Elections communales de la Ville de Bruxelles, nº 92.957, du 2 février 2001, le vote automatisé est conforme à l'article 25, b, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel ne proscrit aucun système de vote particulier; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen ne peut être retenu; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit également être rejeté; qu'en effet, cette disposition ne s'applique qu'aux élections relatives au choix du corps législatif;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils critiquent la décision du Collège juridictionnel rejetant leur réclamation, dans la mesure où celle-ci "repose sur le fait que pour pouvoir contester utilement les élections et demander leur annulation, il

faut trouver des irrégularités factuelles qui en plus interfèrent sur la répartition des sièges"; que, selon les requérants, cette exigence "revient à empêcher tout recours effectif dans un droit aussi essentiel que le droit de voter"; qu'ils précisent leur critique de la manière suivante :

" A partir du moment où les requérants, s'appuyant sur des constatations notamment des experts et prouvant l'absence de transparence, par exemple par la non-communication de l'intégralité du logiciel des élections, font valoir que le processus est entaché lui-même d'irrégularités, leur opposer qu'une loi a été respectée et qu'ils n'ont droit qu'à prouver des irrégularités factuelles, sans pouvoir mettre en cause le processus ou la confection de celui-ci, revient à priver les requérants, et, partant, tous les citoyens, d'un recours effectif.

A partir du moment où l'électeur ne peut contrôler, et n'a d'ailleurs aucun apaisement sur les coïncidences entre ce qu'il vote et ce qui va aboutir dans la machine de totalisation, à partir du moment où des sociétés privées principalement et des techniciens du Ministère de l'Intérieur, voire le Ministre de l'Intérieur lui-même, disposent - sans réel contrôle efficace - de toutes les "clés" du processus, refusant de les partager, il ne peut être accepté que l'on réclame des requérants la preuve d'irrégularités qu'ils ne pourront, à l'évidence, apporter.

L'irrégularité fondamentale repose dans le processus même du vote automatisé tel qu'imposé par le Ministère de l'Intérieur";

Considérant que le moyen est pris d'irrégularités qui affecteraient la décision du Collège juridictionnel et qu'il n'a pas été invoqué devant la juridiction du premier degré; qu'il est dès lors irrecevable; qu'au surplus, la critique de motivation que les requérants formulent, dirigée contre la décision du Collège juridictionnel, ne met pas en cause la conformité de l'article 74bis de la loi électorale communale à la norme internationale visée au moyen; qu'ils ne pourraient d'ailleurs pas le faire utilement puisque les personnes intéressées disposent d'un recours effectif à deux niveaux, que les requérants les ont exercés et qu'ils n'établissent pas qu'ils ne rempliraient pas les conditions énoncées par le "Guide des

Elections" qu'ils citent; qu'enfin, il résulte de l'examen du deuxième moyen que ni l'article 25, b, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 3 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont été méconnus;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les requérants exposent "que le système de vote automatisé tel qu'il a été éprouvé lors des dernières élections, constitue un banc d'essai"; qu'à ce stade, il "n'est pas fiable, ni arrivé à maturité" et qu'il "est imposé à certains électeurs et non à d'autres"; qu'ils soutiennent que, pour un même scrutin, les électeurs sont placés dans des situations différentes, selon la commune dans laquelle ils votent; que, selon eux, "aucun critère subjectif (lire sans doute : objectif) ne vient justifier la raison pour laquelle une telle discrimination existe";

Considérant que le moyen n'a pas été soulevé devant le Collège juridictionnel et qu'il est, partant, irrecevable;

Considérant qu'il ne peut être fait droit à la demande subsidiaire formulée par les requérants; qu'en effet, à l'appui de leur demande de nouvelle vérification des bulletins en présence de témoins, ils n'invoquent aucun élément concret démontrant ou rendant plausibles des erreurs, des manipulations ou tout fait susceptible de modifier la répartition des sièges entre les listes,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. La décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2000 est confirmée. Les élections qui ont eu lieu à Auderghem le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.